

**MONDO AMERICA**  
**GARANTIE LIMITÉE SUR LE MATÉRIAU**  
**POUR USAGE INTÉRIEUR**

<b>Distributeur / marchand Mondo :</b>		<b>Durée de la garantie :</b>	<i>Un (1) an de garantie contre les défauts de fabrication dans le Produit désigné et cinq (5) ans de garantie contre l'usure excessive du Produit désigné.</i>
<b>Détenteur de la garantie :</b>		<b>Date de début de la garantie :</b>	
<b>Numéro de la commande Mondo :</b>		<b>Produit désigné : (Couvre-plancher spécifié au devis)</b>	<i>Ramflex (usage de patins à glace)</i>
<b>Nom du projet / de l'organisation :</b>		<b>Adresse du projet / de l'organisation :</b>	

1. Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, la société Mondo America Inc. (ci-après dénommée « Mondo ») offre au détenteur désigné de la garantie cette garantie limitée sur le matériau qui couvre le ou les produits visés ci-dessus : (a) pour une période d'un (1) an contre tout défaut de fabrication empêchant l'utilisation du ou des produits visés, et (b) pour une période de cinq (5) ans contre l'usure de surface, de la surface supérieure à la sous-couche, due à une utilisation normale dans les zones autres que les zones pivot et les zones soumises à des conditions extrêmes (ci-après dénommée « usure excessive »). (On appellera ci-après collectivement toutes les demandes valides d'application de la garantie pour un défaut de fabrication ou pour une usure excessive « demande couverte par la garantie ».) Pour toutes les fins des présentes, la période de garantie débutera trente (30) jours après la date d'expédition par Mondo du ou des produits visés (cette date étant ci-après dénommée « date de début de la garantie »).

2. Sous réserve des conditions des présentes et sous réserve que le produit visé ait été installé et entretenu en conformité avec les spécifications, les spécifications techniques et les bulletins techniques de Mondo, Mondo garantit qu'en cas de demande valide couverte par la présente garantie limitée sur le matériau, elle mettra en œuvre, à sa seule discrétion, l'une des trois solutions suivantes : (a) réparation de la zone ou des zones du ou des produits visés touchées, s'il est avéré qu'elles font l'objet d'un défaut de fabrication ou d'une usure excessive; (b) expédition d'un produit de remplacement raisonnablement équivalent au(x) produit(s) visé(s) de la ou des zones touchées, s'il est avéré qu'elles font l'objet d'un défaut de fabrication ou d'une usure excessive; (c) fourniture, à la discrétion de Mondo, d'un produit de couverture similaire au produit visé ou d'un ou de plusieurs produits de remplacement non identiques au produit visé quant au type, à l'épaisseur ou à toute autre caractéristique; ce ou ces produits seront installés en couverture de la ou des zones touchées du produit visé, s'il est avéré qu'elles font l'objet d'un défaut de fabrication ou d'une usure excessive. Toutefois, toute demande d'application de la garantie pour un défaut qui ne concerne qu'une propriété ou un attribut esthétique du produit visé est expressément exclue de la présente garantie limitée sur le matériau.

3. Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, la responsabilité de Mondo ne pourra, en aucun cas, dépasser le coût réel du produit visé ou du produit de remplacement requis pour réparer, remplacer ou recouvrir, à la seule discrétion de Mondo, la ou les zones touchées du ou des produits visés (cette limite étant ci-après dénommée « limite de responsabilité »). Par ailleurs, en tenant compte du fait que tous les produits se déprécient au fil du temps, la limite de responsabilité de Mondo pour toute usure excessive aux termes des présentes se réduira chaque année de dix pour cent (10 %) à compter du premier (1<sup>er</sup>) anniversaire de la date de début de la garantie pendant toute la durée de la garantie. Par exemple, à moins que Mondo n'ait reçu un avis écrit de demande d'application de la garantie pour usure excessive avant le premier anniversaire de la date de début de la garantie, la responsabilité totale de Mondo sera réduite à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la limite de responsabilité initiale jusqu'au prochain anniversaire de la date de début de la garantie, date à laquelle la responsabilité totale de Mondo sera réduite à quatre-vingts pour cent (80 %) de la limite de responsabilité initiale, ce processus de réduction annuelle de dix pour cent (10 %) se répétant à chaque date anniversaire du début de garantie pendant toute la durée de la garantie.

4. **EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ.** EN VERTU DES PRÉSENTES, LA RESPONSABILITÉ DE MONDO EST LIMITÉE À CE QUI A ÉTÉ DÉCRIT PLUS HAUT ET DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT LA SEULE ET UNIQUE OBLIGATION DE MONDO. MONDO DECLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR TOUTE DEMANDE D'APPLICATION DE LA GARANTIE NE CONSTITUANT PAS UNE DEMANDE COUVERTE PAR LA GARANTIE. MONDO NE DEVRA, EN AUCUN CAS, ÊTRE TENUE RESPONSABLE POUR DES FRAIS DE MAIN-D'ŒUVRE OU POUR D'AUTRES FRAIS ENCOURUS POUR LA RÉPARATION, LA DÉSINSTALLATION, L'INSTALLATION OU LE REMPLACEMENT DE TOUT PRODUIT VISÉ COUVERT PAR CETTE GARANTIE LIMITÉE SUR LE MATÉRIAU, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST

EXPLICITEMENT MENTIONNÉ AUX TERMES DES PRÉSENTES. MONDO NE DEVRA, EN AUCUN CAS, ÊTRE TENUE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT RESPONSABLE POUR DES FRAIS DE MAIN-D'ŒUVRE, DE DÉINSTALLATION OU D'INSTALLATION, POUR DES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, POUR DES PERTES DE PROFITS OU DE CHIFFRE D'AFFAIRES, POUR DES DOMMAGES MATÉRIELS OU POUR TOUT AUTRE DOMMAGE, POUR DES PERTES OU ÉVENTUALITÉS ATTRIBUABLES OU INHÉRENTES AUX PRODUITS VISÉS, QU'ILS FASSENT L'OBJET OU NON D'UN DÉFAUT DE FABRICATION. LA GARANTIE LIMITÉE SUR LE MATÉRIAU N'EST VALABLE QUE POUR LE DÉTENTEUR DE LA GARANTIE VISÉ ET N'EST, EN AUCUN CAS, CESSIBLE OU TRANSFÉRABLE. AUCUN TIERS NE POURRA, VOLONTAIREMENT OU NON, ÊTRE BÉNÉFICIAIRE DES PRÉSENTES. CETTE GARANTIE LIMITÉE SUR LE MATÉRIAU REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'HABITABILITÉ OU D'ADAPTATION À UN USAGE QUELCONQUE, ET REMPLACE AUSSI TOUTE AUTRE OBLIGATION INCOMBANT À MONDO (CONTRACTUELLE, DÉLICTELLE OU AUTRE). CETTE GARANTIE LIMITÉE SUR LE MATÉRIAU CONSTITUE LA SEULE GARANTIE OFFERTE PAR MONDO ET CONSTITUE UNE DÉCLARATION COMPLÈTE ET EXCLUSIVE DE L'ENSEMBLE DE SES OBLIGATIONS. MONDO NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION DE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUI NE SOIT SPÉCIFIÉE AUX PRÉSENTES. TOUTE REPRÉSENTATION, PROMESSE, GARANTIE OU DÉCLARATION, FORMULÉE PAR LES EMPLOYÉS, LES REPRÉSENTANTS, LES AGENTS, LES DÉTAILLANTS OU LES DISTRIBUTEURS DE MONDO, QUI DIFFÉRERAIT DES CONDITIONS DE CETTE GARANTIE LIMITÉE ÉCRITE SUR LE MATÉRIAU, LES AMÉLIORERAIT, LES MODIFIERAIT OU LES ÉTENDRAIT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, SERA RÉPUTÉE COMME N'AYANT AUCUNE VALIDITÉ NI FORCE EXÉCUTOIRE. AUCUN REPRÉSENTANT, AGENT OU EMPLOYÉ DE MONDO, NI AUCUNE AUTRE PERSONNE, N'EST AUTORISÉ À ASSUMER, AU NOM DE MONDO, DES OBLIGATIONS OU DES RESPONSABILITÉS ADDITIONNELLES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS DE COUVERTURE DE PLANCHER DE MONDO, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST DÉCRIT PLUS HAUT.

5. Sans limiter ce qui précède et sous réserve du type particulier de produit visé concerné, cette garantie limitée sur le matériau ne couvrira aucun dommage au(x) produit(s) visé(s) causé, en tout ou partie, par l'un des motifs suivants : (a) une utilisation pour laquelle le produit ou les produits visés n'ont pas été conçus; (b) une conception ou une construction du bâtiment ou de la couche inférieure inadéquates; (c) l'incapacité des autres entrepreneurs à respecter leurs spécifications; (d) des anomalies dans le béton ou dans la dalle d'asphalte; (e) une sécheresse excessive de la dalle de béton; (f) le défaut d'installer correctement une barrière contre l'humidité ou un pare-vapeur; (g) un taux d'humidité excessif, ou la formation d'alcali découlant de l'humidité, d'un déversement, d'un bris mécanique, de migration à travers la dalle ou les murs, ou de toute autre source.

6. Tout produit visé ayant fait l'objet de négligence, d'abus et d'usure excessive dans les zones pivot et les zones soumises à des conditions extrêmes est expressément exclus de cette garantie limitée sur le matériau. Sans limiter ce qui précède, sont exclus de la présente garantie limitée sur le matériau : les dommages dus à des poids et haltères, à des tâches, à des entailles, à des piqûres, à des déchirures, à des accidents ou à des dommages résultant d'une utilisation non conforme volontaire des produits; la perte de lustre dû à l'usage; l'usure normale; l'écaillage, les fissures et les changements graduels de la teinte de la couleur découlant de l'exposition au soleil ou à d'autres conditions climatiques. Les couleurs, les teintes et les mouchetures ainsi que les variantes de marbrures qui pourraient s'avérer différentes des échantillons, des illustrations ou des produits provenant d'une production antérieure, sont aussi exclues de cette garantie limitée sur le matériau.

7. En aucun cas Mondo n'assumera une responsabilité quelconque pour des vices apparents ou des écarts ayant été ou qui auraient pu être découverts avant l'installation des produits visés. De la même façon, Mondo n'assumera aucune responsabilité en cas de non-respect des recommandations de stockage de Mondo, ou pour des produits visés ayant été stockés pendant plus de six (6) mois après la date d'expédition par Mondo.

8. Cette garantie limitée sur le matériau ne s'applique ni aux produits visés dont la production aurait été abandonnée, ni à ceux dont la couleur, le type de marbrure ou de moucheture auraient été abandonnés au moment de la vente, ni à la marchandise de seconde main ou de catégorie B. Cette garantie limitée sur le matériau sera nulle si l'adhésif utilisé lors de l'installation n'est pas l'adhésif adapté de Mondo ou celui recommandé par Mondo, si le produit visé n'a pas été installé par des installateurs certifiés, ou si le produit visé n'a pas été entretenu conformément à l'ensemble des instructions de Mondo.

9. Pour que l'une des obligations quelconques de Mondo en vertu des présentes puisse être mise en œuvre, l'acheteur devra adresser un avis écrit à Mondo à l'adresse « 2655, AVENUE FRANCIS HUGHES, LAVAL (QUÉBEC) H7L 3S8 CANADA », avant la première des deux dates suivantes : (a) l'expiration de la période de garantie applicable (c'est-à-dire un an pour une demande d'application de la garantie pour défaut de fabrication et cinq ans pour une demande pour usure excessive) et (b) la date correspondant au dixième (10<sup>e</sup>) jour après la découverte d'un défaut quelconque allégué. Cet avis devra inclure les détails du défaut allégué et des photographies. À la suite de cet avis, un représentant autorisé de Mondo devra se voir accorder le droit d'inspecter et de vérifier le défaut allégué. Puis, dans les plus brefs délais, Mondo choisira, si elle détermine que la demande est valable, l'une des options prévues au paragraphe 2 des présentes, à sa seule discrétion. Si c'est l'expédition d'un ou de plusieurs produits de rechange qui est choisie en conformité avec la présente

garantie limitée sur le matériau, Mondo s'efforcera de fournir une couleur et un gaufrage, dans la mesure où ils sont raisonnablement disponibles, proches de ceux du produit visé ayant donné lieu à la demande d'application de la garantie. Si un produit similaire au produit visé doit être fourni, Mondo fera des efforts raisonnables pour fournir un produit similaire sur le plan de la couleur, de la texture et de la finition, si sa production peut être combinée avec une campagne de production du même produit et de la même couleur. Cependant, Mondo ne peut pas garantir une correspondance exacte de la couleur, de l'ombrage, des marbrures, de la dispersion des mouchetures ou de la finition du produit ou des produits visés devant être réparés, remplacés ou recouverts.

10. L'ensemble des responsabilités de Mondo en vertu des présentes est soumis à une condition expresse préalable de réception par Mondo du paiement intégral pour les matériaux visés. Mondo n'assumera aucune responsabilité en vertu des présentes si elle n'a pas reçu le paiement intégral des matériaux visés.

11. En aucun cas la livraison d'un ou de plusieurs produits visés ou de remplacement à des fins de réparation, de remplacement ou de couverture ne sera réputée étendre ou prolonger la durée de la présente garantie limitée sur le matériau. Cette garantie limitée sur le matériau sera nulle si les produits visés sont réparés ou remplacés par des personnes autres que celles ayant été autorisées et approuvées par Mondo pour effectuer ce genre de travail.

12. L'acceptation de la livraison et de l'installation de tout produit visé constitue l'acceptation de cette garantie limitée sur le matériau ainsi que de l'ensemble de ses conditions, de ses termes, de ses restrictions et de ses limitations de responsabilité.

**SOCIÉTÉ MONDO AMERICA, INC.**

Par :

Date :

Numéro de certificat :